

## CONSIGNES AU CHEF D'ETABLISSEMENT

### INFORMATIONS GENERALES :

- Le chef d'établissement informe tous les maîtres de son établissement (en service, en congé ou en décharge) du contenu de l'Accord professionnel sur l'Emploi, le tient à leur disposition et leur transmet toutes les informations publiées par la Direction diocésaine, la Commission diocésaine de l'Emploi ou la Commission nationale de l'Emploi.
- **Le chef d'établissement informe l'équipe enseignante des prévisions d'organisation des services pour la rentrée suivante avant la date à laquelle les enseignants doivent faire part au président de la Commission diocésaine de l'Emploi, sous couvert du chef d'établissement, de leur intention ou obligation de participer au mouvement.**
- Le chef d'établissement met en place les concertations prévues à l'article 10 et dans l'annexe au présent Accord dès qu'il est informé de l'intention de fermeture d'une ou plusieurs classes ou de réduction de services dans l'établissement. Il informe le Président de la Commission diocésaine de l'Emploi du résultat de ces concertations.
- Le chef d'établissement communique au Président de la Commission diocésaine de l'Emploi, et suivant le calendrier fixé par celle-ci, toutes les informations concernant l'emploi dans son établissement pour que celle-ci puisse dresser la liste des services vacants ou susceptibles de l'être.
- Le chef d'établissement doit mentionner, lors de la déclaration des services vacants ou susceptibles d'être vacants, la nécessité pour les candidats de posséder des qualifications particulières lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement (dispositif d'inclusion, adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap - ASH).
- Le chef d'établissement est **dans l'obligation de recevoir un enseignant** qui postule pour un poste dans son établissement. Aucun refus ne pourra être accepté par la commission de l'emploi avant la rencontre. Il est possible aux enseignants qui postulent sur un ou plusieurs postes d'aller rencontrer les chefs d'établissements concernés avant la commission de l'emploi. « Article 27.2.3 : **En cas de refus de la proposition de la commission diocésaine de l'emploi, le chef d'établissement explique sa décision auprès du Président de la commission diocésaine de l'emploi. Ce dernier informe la commission des raisons du refus** ».
- Si le chef d'établissement refuse plusieurs propositions de nomination, alors le Président de la commission de l'emploi peut demander un écrit au chef d'établissement en vue de saisir **l'autorité de tutelle**.  
Tout chef d'établissement peut **mettre opposition** à une proposition de la commission de l'emploi, que son établissement soit **sous contrat simple ou contrat d'association**.
- Le chef d'établissement déclare un poste vacant. Il **n'est pas tenu de préciser le niveau de classe ou de cycle**.
- Le chef d'établissement peut préciser **au moment de la déclaration des emplois vacants ses besoins particuliers** qu'il devra obligatoirement notifier par écrit dans sa déclaration.

### LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE A L'ENVOI

- Les dossiers de mutation dans le diocèse et inter-diocèse
- Courriers des enseignants demandant une cessation d'activité (départ en retraite)
- Copie de la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel (document adressé à la DSDEN)
- Copie de la demande de reprise des fonctions à temps complet (document adressé à la DSDEN)
- Courrier des enseignants en congé de droit ou de disponibilité et qui ne souhaitent pas reprendre leur poste
- **Procès-verbal de concertation dans le cas d'une perte d'emploi d'un enseignant lors d'une fermeture de classe à nous retourner pour début mars 2023.**